



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 230

Projet de loi 230

**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
to prohibit door-to-door
retail of electricity**

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
afin d'interdire la vente d'électricité
au détail par voie de démarchage**

Mr. Brown

M. Brown

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 7, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 décembre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Ontario Energy Board Act, 1998
to prohibit door-to-door
retail of electricity**

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario
afin d'interdire la vente d'électricité
au détail par voie de démarchage**

Note: This Act amends the *Ontario Energy Board Act, 1998*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following section:

1. La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prohibition, door-to-door electricity retail

88.13 (1) No person shall retail electricity by means of door-to-door solicitation.

Interdiction : vente d'électricité au détail par voie de démarchage

88.13 (1) Nul ne doit vendre de l'électricité au détail par voie de démarchage.

Contract has no effect

(2) A contract for the provision of electricity that is entered into by a consumer and a retailer of electricity and that is entered into on or after the day this section comes into force has no effect if the contract is entered into as a result of door-to-door solicitation by the retailer.

Contrat sans effet

(2) Le contrat de fourniture d'électricité que concluent un consommateur et un détaillant d'électricité le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite est sans effet s'il est conclu suite à un démarchage de la part du détaillant.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Energy Board Amendment Act (Door-to-door Electricity Retail), 2009*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (vente d'électricité au détail par voie de démarchage)*.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Ontario Energy Board Act, 1998* to prohibit the retail of electricity by means of door-to-door solicitation. A contract for the provision of electricity has no effect if it is entered into as a result of door-to-door solicitation by the retailer.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* afin d'interdire la vente d'électricité au détail par voie de démarchage. Un contrat de fourniture d'électricité est sans effet s'il est conclu suite à un démarchage de la part du détaillant.